

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500307

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 août 2015, M. X. demande l'annulation de la décision 14/2015 du président de l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) l'informant de sa désindexation et la condamnation de l'UNC à lui payer la somme de 615 435 francs CFP ainsi que d'éventuels dépens.

Il soutient que :

- il était déjà en métropole lorsqu'il a bénéficié de son « evasan » : il s'agissait donc d'un cas de force majeure ;
- conformément à la loi n° 2011-1978, la prescription d'assiette est acquise ;
- il n'a appris sa désindexation que près de deux ans après son retour.

Par un mémoire enregistré le 20 octobre 2015, le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il a été procédé par courrier en date du 7 août 2015 à un nouveau calcul du montant sollicité, qu'il a été fait droit à toutes les demandes du requérant, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et que le recours indemnitaire est irrecevable pour défaut de décision préalable.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 17 novembre 2015, M. X. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et à la condamnation de l'UNC à lui verser 60 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il ajoute que le titre exécutoire émis à son encontre comporte des erreurs et des irrégularités et a été établi au-delà du délai de la prescription biennale.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 modifiant l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;
- le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
- le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. En vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire placé en congé de maladie ou en congé de longue durée conserve, pendant une période différente pour chacune de ces situations, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

2. En vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre à une rémunération augmentée d'un

coefficient de majoration propre à chaque territoire, coefficient qui s'applique tant au traitement qu'au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence.

3. Aux termes de l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre, lorsqu'il est en congé, à des émoluments « calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence ».

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, pour l'application desquelles la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme un « territoire d'outre-mer » au sens de l'article 5 du décret de 1951, que le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer et placé en congé de maladie ou de longue durée, s'il conserve, pendant la période mentionnée plus haut, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, ne peut prétendre au coefficient de majoration prévu par l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 que si, durant son congé, il réside effectivement dans l'un des territoires pour lesquels ce coefficient a été institué.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X., maître de conférence hors classe, affecté à l'université de la Nouvelle-Calédonie, a été absent du territoire du 25 janvier au 8 juin 2013 pour raison de santé.

6. Placé en congé de longue maladie et séjournant en métropole, il a toutefois continué à bénéficier de sa rémunération indexée pendant la période litigieuse. Le maintien de ce versement a constitué une erreur de liquidation. Aucune décision créatrice de droits n'a pu naître de cette erreur et l'administration n'a donc pas commis d'erreur de droit en demandant au requérant le remboursement des sommes indûment perçues.

7. Ainsi qu'il a été dit, M. X. n'avait pas droit, en l'absence d'un séjour effectif en Nouvelle-Calédonie, à l'indexation de son traitement pendant cette période. La seule circonstance qu'il ait été contraint de rester en métropole pour des raisons médicales n'est pas constitutive d'un cas de force majeure qui ferait obstacle à la désindexation contestée.

8. Le requérant se prévaut, par ailleurs, des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1978 pour invoquer la prescription de l'action en répétition de l'indu.

9. Aux termes de ces dispositions : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. (...)* ».

10. Il est constant que les sommes indûment versées l'ont été du 25 janvier 2013 au 8 juin 2013. L'administration avait donc jusqu'au 8 juin 2015 pour réclamer le trop perçu de rémunération versée à tort au requérant.

11. Or, par courrier du président de l'université de la Nouvelle-Calédonie reçu le 10 mars 2015, soit avant l'expiration du délai de prescription, le requérant a été informé tout à la fois de sa désindexation pour la période allant du 25 janvier 2013 au 8 juin 2013 et de l'état

des sommes dues. Ce courrier est suffisamment motivé et précis pour que l'administration puisse se prévaloir de son effet interruptif. Le moyen tiré de ce que la créance était éteinte lorsque le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la régularisation de la situation administrative de M. X. en lui adressant un état des sommes dues ne peut qu'être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du requérant présentées aux fins d'annulation de la décision attaquée doivent être rejetées.

13. Le présent jugement ne fait pas obstacle à la procédure amiable engagée par l'université de la Nouvelle-Calédonie au profit du requérant.

Sur les conclusions indemnitaires :

14. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* ».

15. Il résulte de ses propres écritures que M. X. n'a pas présenté de demande indemnitaire préalable avant de saisir le tribunal administratif. Dans son mémoire en défense, le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie n'a conclu au fond qu'à titre subsidiaire après avoir opposé la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable. Dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à verser à M. X. de 615 435 francs CFP lui soit accordée au titre des désagréments et troubles qu'il aurait subis ne sont pas recevables et doivent être rejetées.

16. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.